

Droits et aides diverses

La prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Conditions pour bénéficier de la PCH

L'âge

toute personne jusqu'à 60 ans,
toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans,
pour les moins de 20 ans, être éligible aux compléments d'[AEEH](#).

Le lieu de résidence

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France.

Le handicap

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux activités, sur une durée prévisible d'au moins un an, dans les quatre domaines fixés par la réglementation, à savoir :

Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur)...

Entretien personnel : se laver, s'habiller, manger et boire...

Communication : parler, entendre...

Tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps et l'espace...

Pour bénéficier du volet « Aide humaine », des conditions spécifiques sont nécessaires. Cet élément est ouvert à la personne handicapée soit lorsque :

son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien

personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière, l'exercice d'une fonction élective ou d'une activité professionnelle, lui impose des frais supplémentaires.

Le volet « Aide humaine » est également ouvert :

aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ième} de la vision normale,
aux personnes atteintes de surdit , dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 d cibels et qui recourent   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine.

PCH et ACTP (Allocation compensatrice tierce personne)

La PCH remplace l'ACTP, mais une personne qui b n ficie   ce jour de l'ACTP peut faire le choix de conserver cette allocation.

PCH et AEEH (Allocation d' ducation de l'enfant handicap )

La PCH n'est pas cumulable avec un compl ment d'AEEH (sauf pour le volet am nagement de logement ou de v hicule). Si une famille opte pour la PCH, seul le taux de base (et  ventuellement la majoration parent isol ) continuera    tre vers  par la CAF ou la MSA.

Faire une demande de PCH

La demande doit  tre faite aupr s de la MDPH (Maison d partementale des personnes handicap es).

La PCH est vers e par le Conseil g n ral conform ment   la d cision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicap es (CDAPH).

Le formulaire de demande (CERFA N 15692*01) compl t , dat  et sign 

Le certificat m dical (CERFA N 15695*01) compl t  et sign  par votre m decin, datant de moins de six mois et sur lequel figure son cachet

La photocopie recto/verso d'un justificatif de votre identit  en cours de validit  (carte d'identit , passeport, titre de s jour ou tout autre document d'autorisation de s jour en France)

La photocopie d'un justificatif de votre domicile de moins de trois mois (Facture EDF, t l phone). Pour plus de pr cisions, voir sur www.service-public.fr

L'attestation du jugement de curatelle ou de tutelle si tel est le cas. Le formulaire de demande doit  tre contre sign   galement par le tuteur et curateur (si curatelle renforc e).

Plus d'informations sur la PCH sur [le site service-public.fr](http://le.site.service-public.fr)